

Decret N°066/PRG/SG
Portant Organisation du Ministère
de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret n°96/98/PRG/SGG du 9 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu Le décret n°96/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 ;
- Vu le décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du Mardi 15 Avril 1997 ;

DECRETE

CHAPITRE IER : ORGANISATION

Article 1er : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des Services d'Appui
- Des Directions Nationales.

Article 2 : Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller Technique
- Un chargé de mission
- Un Attaché de Cabinet.

Article 3: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale des Services Judiciaires
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Service Infrastructures et Equipements
- Le Service Information Documentation et Publication
- Le Secrétariat Central.

Article 4: L'Inspection Générale des Services Judiciaires est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Article 5: La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- Une section Personnel et Formation
- Une section Comptabilité, Matériel et Entretien.

Article 6: Le service Infrastructures et Equipements est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 7: Le service Information, Documentation et Publication de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- Une section Documentation
- Une section Archives
- Une section Publications.

Article 8: Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 9: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Législation et des Affaires Judiciaires;
- La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Article 10: La Direction Nationale de la Législation et des Affaires Judiciaires a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'études de textes législatifs et réglementaires, d'affaires judiciaires, d'émission d'avis juridiques en cas de besoin.

Elle comprend :

- Une section Etudes, Législation et Sceaux
- Une section Affaires Civiles
- Une section Affaires Economiques
- Une section Affaire Pénales.

Article 11: La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Administration Pénitentiaire.

Elle comprend :

- Une section Normes et Contrôle des Etablissements Pénitentiaires
- Une section Libération conditionnelle, et amnistie
- Une section Education surveillée, réinsertion des mineurs
- Une section Travail Pénal.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des Arrêtés du Ministre de la Justice fixent séparément le détail des attributions des services d'appui ainsi que celles des Directions Nationales.

Article 13: Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, le Conseiller, le Chargé de mission, l'Inspecteur Général et les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints sont nommés, chacun par décret du Président de la République.

Article 14: L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 15: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Justice sur proposition des Chefs de service.

Article 16: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 MAI 1997



GENERAL LANSANA CONTE